

F TVA Plantes A2
MH/JC/JP
764-2017

Bruxelles, le 16 mai 2017

AVIS

relatif

**AU TAUX DE TVA APPLICABLE À LA FOURNITURE DE PLANTES
ET DE FLEURS DESTINÉES À L'AMENAGEMENT
ET À L'ENTRETIEN DE JARDINS**

(approuvé par le Bureau le 18 avril 2017,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017)

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance de la proposition de loi du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne le taux de TVA applicable à la fourniture de plantes et de fleurs destinées à l'aménagement et à l'entretien de jardins (54K2261).

Après une réunion de la commission sectorielle n° 5 (Activités liées à l'agriculture et l'horticulture) et après plus ample consultation des organisations professionnelles au sein de cette commission sectorielle, le Bureau du Conseil Supérieur a émis d'urgence et d'initiative le 18 avril 2017 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017.

CONTEXTE

La susdite proposition de loi¹, qui est actuellement examinée au sein de la commission Finances et Budget de la Chambre, vise à réduire à 6% le taux de TVA pour la fourniture de plantes et de fleurs dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien de jardins. Lors de l'analyse au sein de la commission de la Chambre, il a été décidé de demander l'avis du Conseil d'État. L'avis subséquent n° 60.923/3 du 20 février 2017 du Conseil d'État a été distribué à la commission de la Chambre le 7 mars 2017².

POINTS DE VUE

A. Anomalie dans la réglementation TVA

Depuis longtemps, les entreprises d'aménagement et d'entretien de jardins demandent de réduire à 6% le taux TVA de 21% actuellement applicable à la fourniture de plantes et de fleurs destinées à l'aménagement et à l'entretien de jardin. Le taux de TVA de 6% est déjà appliqué pour l'achat de fleurs ou de plantes, même lorsqu'elles sont livrées, pour autant que l'achat ne soit pas combiné avec des services d'aménagement ou d'entretien de jardins. En achetant ses fleurs et ses plantes directement à l'horticulteur, au centre de jardinage ou au magasin, le client paie donc 6% de TVA alors que s'il achète ces mêmes plantes à l'entrepreneur de jardin, il paie 21% de TVA.

La vente et la fourniture de fleurs et de plantes est soumise à un taux TVA réduit de 6%. L'aménagement et l'entretien de jardins par contre est un service (travaux de nature immobilière) et donc soumis au taux de 21%. Actuellement, les matériaux utilisés dans ce cadre, y compris donc les fleurs et les plantes, sont considérés en Belgique comme les éléments secondaires par rapport à ce service et sont donc aussi soumis au même taux de 21%.

Le fait que les entreprises d'aménagement et d'entretien de jardins doivent pour leurs services facturer plus de TVA à leurs clients conduit à des distorsions de concurrence. Beaucoup de clients préfèrent acheter leurs plantes et leurs fleurs eux-mêmes à un taux de TVA plus favorable, directement à l'horticulteur, au centre de jardinage ou au magasin et non pas à l'entrepreneur de jardin.

¹ <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?legislist=legisnr&dossierID=2261>

² <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2261/54K2261003.pdf>

En outre, cette différence de taux de TVA contribue à ce qu'on fasse plus souvent appel au travail au noir ou aux entreprises qui ne respectent pas les règles en vigueur. Ainsi, il arrive que les clients achètent eux-mêmes leurs plantes au taux de TVA de 6% et demandent ensuite à l'entrepreneur de jardin de les transporter. Dans ce cas, il est toutefois question de transport pour le compte de tiers et il faut donc respecter une série d'obligations (autorisation, tachygraphe,...), ce qui n'est généralement pas le cas. De plus, dans la plupart des cas, l'entrepreneur de jardin de bonne foi qui n'a pas transporté les plantes et les fleurs lui-même ne voudra pas les planter. Étant donné que le transport a un impact important sur les chances de survie des plantes et des fleurs en question, l'entrepreneur de jardin ne voudra donc plus s'en porter garant. Des taux de TVA différents encouragent donc indirectement le travail au noir dans le secteur de l'aménagement et de l'entretien de jardins.

B. La solution est la division

Comment résoudre cette différence de taux de TVA? L'augmentation à 21% du taux de TVA de 6% applicable pour la fourniture de fleurs et de plantes n'est en elle-même pas une option valable compte tenu des effets économiques d'une telle augmentation de TVA. La réduction à 6% du taux de TVA de 21% applicable pour l'aménagement et l'entretien de jardins, de son côté, est une solution peu praticable, étant donné que la réglementation européenne détermine clairement les activités pour lesquelles un taux réduit peut être appliqué et vu le fait que l'aménagement et l'entretien de jardins n'y sont pas inclus³. La solution pour porter le taux de TVA à 6% pour les plantes et les fleurs dans le cadre de l'aménagement et l'entretien de jardins serait l'application de taux de TVA différents pour l'aménagement et l'entretien de jardins, d'une part, et pour la fourniture des plantes et des fleurs faite dans ce cadre, d'autre part.

Hormis la proposition de loi traitée dans le présent avis, depuis 1998, il y a eu au total 10 autres propositions de loi qui ont été déposées à la Chambre et au Sénat pour réaliser cet objectif⁴. Ces propositions n'ont cependant jamais abouti. Le plus important obstacle auquel on est confronté est l'affirmation selon laquelle l'aménagement et l'entretien, d'une part, et la fourniture des plantes et des fleurs, d'autre part, doivent être considérés comme une seule prestation indissociable, l'aménagement et l'entretien étant la prestation principale qui déterminerait le taux de TVA applicable. Cette interprétation a toutefois été remise en question à plusieurs reprises lors des discussions parlementaires.

La proposition de loi 54K2261, objet du présent avis, veut aussi établir une distinction entre l'aménagement et l'entretien de jardins, d'une part, et la fourniture de plantes et de fleurs, d'autre part, afin qu'ils soient chacun soumis à un taux de TVA propre.

Comme signalé plus haut, l'avis du Conseil d'État a été demandé par la Commission de la Chambre. Dans son avis, le Conseil d'État pose la question de la divisibilité et met en évidence les différents points de vue existants dans la jurisprudence et la doctrine. Une remarque importante faite par le Conseil d'État est de dire qu'on pourrait admettre qu'il s'agisse de deux prestations distinctes parce que, en premier lieu, un propriétaire d'un jardin peut acheter lui-même les plantes et les fleurs en question et peut ensuite faire appel à un entrepreneur de jardin et parce que, en deuxième lieu, l'aménagement et l'entretien de jardins ne donnent pas nécessairement lieu à une livraison de plantes et de fleurs.

³ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 octobre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A131057>)

⁴ Chambre et Sénat, documents numéro 54K0608, 53K0567, 52S0788, 52K0897, 51K1558, 51K0204, 50K2314, 51S0212, 50S0067 et 49S0853

Le Conseil Supérieur juge cette remarque très pertinente. Selon le Conseil Supérieur, il est parfaitement logique qu'un entrepreneur de jardin puisse appliquer un taux de TVA différent pour ses services, d'une part, et pour la fourniture de plantes et de fleurs, d'autre part. Le client a de toute façon toujours le choix d'acheter lui-même directement ses plantes et ses fleurs. Comme les Pays-Bas appliquent déjà depuis des années une telle distinction, l'Union Européenne ne s'en émouvra pas.

L'analyse de l'incidence budgétaire de l'application d'un taux de TVA de 6% pour la fourniture des plantes et des fleurs dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien de jardins a d'ailleurs donné des résultats positifs. En 2005, un avis de la Cour des comptes rendu sur une proposition de loi précédente a mis en avant combien il était difficile de mesurer l'incidence budgétaire parce qu'on ne sait pas estimer avec exactitude son impact sur la diminution des recettes de TVA et parce qu'il est surtout difficile d'en mesurer tous les autres effets⁵. L'organisation professionnelle "Association des Entrepreneurs de Jardins de Belgique (AEJB)", représentée au sein du Conseil Supérieur, a récemment fait une analyse de cette incidence budgétaire en essayant notamment d'en mesurer tous les effets. Il est apparu que ceux-ci relèvent surtout du domaine de la TVA et des cotisations fiscales et sociales que l'Etat ne pourrait pas engranger actuellement en raison du travail au noir, engendré en partie par des taux de TVA différents. L'analyse en question montre aussi que les effets escomptés seront assez significatifs pour avoir une incidence budgétaire positive.

Compte tenu des différents éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Supérieur apporte son soutien à la présente proposition de loi.

CONCLUSION

Actuellement, le client doit s'acquitter de 6% de TVA quand il achète des plantes et des fleurs directement à l'horticulteur, au centre de jardinage ou au magasin et doit payer 21% de TVA quand il achète les mêmes plantes à un entrepreneur de jardin. Cette situation engendre une concurrence déloyale et encourage le travail au noir.

Selon le Conseil Supérieur, il serait logique qu'un entrepreneur de jardin puisse appliquer des taux de TVA différents pour ses services, d'une part, et pour la fourniture de plantes et de fleurs, d'autre part.

Le Conseil Supérieur demande en conséquence que la proposition de loi du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne le taux de TVA applicable à la fourniture de plantes et de fleurs destinées à l'aménagement et à l'entretien de jardins (54K2261) soit approuvée au plus vite, et ce, afin qu'on puisse rapidement remédier à cette anomalie dans le régime TVA et qu'on puisse mettre fin à la concurrence déloyale et au travail au noir qui en résulte.

⁵ Avis de la Cour des comptes du 20 avril 2005, concernant la proposition de loi 51K0204 étendant le taux de TVA réduit en vigueur pour l'horticulture à la livraison de plantes et de fleurs pour l'aménagement de jardins.
<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwb.n.cfm?dossierID=0204&legislat=51&inst=K>